

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Septième chambre du 16/11/2017

En cause :

M J , né(e) le

Partie demanderesse,
ayant comparu personnellement, assisté de son conseil, Maître SMESSAERT
DIEGO, avocat, à

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OUPEYE ,

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître HENRY PIERRE, avocat, à
et ayant comparu par Maître NOSSENT JUSTINE

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement prononcé le 18/5/2017 ordonnant la réouverture des débats.

Les débats sont repris ab initio.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **12/10/2017**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **Mme. SIMAR SEVERINE, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel la partie défenderesse a répliqué.

FONDEMENT

Le tribunal a joint les recours du 29/8/2016 qui concerne une seule décision du 25/7/2016.

Le CPAS a pris une décision le 5/9/2016 accordant le RIS au taux cohabitant, à partir du 1/8/2016.

Monsieur M s'est déclaré sans abri, ce qui n'est pas contesté par le CPAS.
il a une adresse de référence chez Monsieur L

Il présente une fragilité psychologique et physique.

Période litigieuse

En règle, et à moins que les parties l'aient saisi autrement, lorsque le litige porte sur le droit à une prestation étalée dans le temps et accordée pour une durée indéterminée - ce qui est le cas du revenu d'intégration qui l'est aussi longtemps que les conditions d'octroi sont réunies et sans que l'obligation de révision annuelle découlant de l'article 22, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ait un effet à cet égard – le juge se prononce sur ce droit de la date d'effet de la décision qui ouvre le litige jusqu'au moment où il statue, il ne statue donc pas sur le droit à la date d'effet de la décision qui ouvre le litige, mais à partir de cette date et en prenant en compte les faits produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur la contestation. Cela peut l'amener à reconnaître le droit à la date d'ouverture du litige mais à la refuser à partir d'une date ultérieure, ou à la refuser à la première date pour l'accorder ensuite.

En vertu de ces principes et compte tenu également du découplage - du fait de l'introduction d'une demande en justice - entre les examens administratif et judiciaire du droit en cause, l'adoption d'une nouvelle décision par l'institution de sécurité sociale est, en règle sans effet sur la période dont le juge est saisi¹.

Le CPAS lui reproche de ne pas être disposé à travailler.

Il ne s'est pas rendu à un rendez-vous de Job Contacts. Il ne répondrait pas positivement aux mesures de guidances proposées par le CPAS.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est à l'évidence pas de résultat mais bien de moyens: il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. Il n'est pas exigé qu'elle trouve effectivement un emploi.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne. Cette personnalisation de l'approche est le plus souvent favorable à l'intéressé; elle peut néanmoins conduire à un niveau d'exigence accru proportionnellement à ses qualifications.

Dans nombre de cas, lorsque les possibilités de trouver un emploi sont minimales ou inexistantes compte tenu des éléments particuliers déjà cités, la disposition au travail requise consiste à suivre des cours de langues ou une formation qualifiante, ou même à effectuer des démarches d'insertion sociale nécessaires avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi (recherche d'un logement, mise en ordre de la situation administrative, alphabétisation, groupes de dialogue, activités sociales collectives, etc.)

Dans le cas présent, le tribunal rappelle à Monsieur M qu'il doit informer le CPAS de toutes les modifications survenant dans sa situation.

Le CPAS a un rôle de guidance (art 60 de la loi du 8/7/1976).

¹ CT Liege Ch 2/5/2017, Rg 2016-AN-167

« § 4. Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés.

Il tient compte de la guidance déjà effectuée et de la possibilité de faire continuer celle-ci par l'autre centre ou service auquel l'intéresse a déjà fait confiance ».

Monsieur M doit se faire aider psychologiquement en raison de sa fragilité.

Un RIS isolé doit lui être attribué, le CPAS n'établissant pas de cohabitation.

Ce RIS doit permettre à Monsieur M de trouver un logement et de se stabiliser.

Il déclare suivre une formation à L'ASBL Alter Forem.

Il est invité à informer le CPAS du suivi de cette formation.

Une nouvelle décision accordant le RIS isolé à partir du 1/8/2017 aurait été prise le 12/10/2017, cette décision n'est pas produite aux débats.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame le Substitut de l'Auditeur du Travail,

Le recours ayant été déclaré recevable contre la décision du 25/7/2016, le dit recevable également contre la décision du 5/9/2016.

Condamne le CPAS d'Oupeye à lui verser le RIS au taux isolé à partir du 1/7/2016.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 87,43 € (indemnité de procédure).

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

RASKIN MICHELE,
COOLS ANNE,
FERNANDEZ AIDITA,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé, (compétence de signer Art 785CS)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **16/11/2017** par **RASKIN MICHELE**, Juge, président la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,